I.—Voici la substance des Rubriques générales du Bréviaire, (*Tit.* x *de translatione festorum.*)

1o L'Office du rite le plus élevé l'emporte, sauf les priviléges spéciaux accordés à plusieurs Dimanches, octaves, féries et Vigiles.

2o Le rite étant égal, on donne la préférence aux fêtes primaires sur les fêtes secondaires, sans tenir compte de la dignité des personnes, par exemple : la fête de la Visitation de la Ste. Vierge, fête primaire, l'emporte sur le Précieux Sang, fête secondaire.

3o Dans le cas où le rite et la qualité sont égaux, on considère la dignité des personnes. Ainsi, la fête du Très-Saint Rédempteur l'emporte sur le Patronage de la Sainte Vierge, les deux fêtes étant double majeures et secondaires.

4o Tout étant égal sous le rapport du rite, de la qualité primaire ou secondaire, et de la dignité des personnes, il faut préférer, dans le cas d'occurrence, celle des fêtes qui est célébrée avec une solennité spéciale, qui est de précepte, ou au moins d'une grande dévotion parmi le peuple.

5o Les fêtes spéciales proprement dites passent avant celles du Calendrier universel; mais ce droit n'appartient pas aux fêtes de pur privilége, bien que celles-ci soient aussi appelées vulgairement spéciales.

4o A défaut d'autres considérations, on préfère le saint qui est honoré au jour universaire de sa mort, à celui dont la fête est transférée ; un martyr pontife, à un martyr non pontife ; un martyr à un confesseur; celui dont l'Office est le plus ancien dans le bréviaire, ou dans le propre du diocèse ou de la communauté religieuse.

7o L'Eglise donne à quelques offices de rite inférieur, dimanches, octaves, féries et vigiles, certains priviléges :

a) Il y a des jours qui, constituant de grandes époques dans le Cycle annuel, excluent toute solennité particu-